



CLASSIQUES
GARNIER

CONTES (Julien), « Annexe n° 1. Autorisation officielle de *L'Écho des Alpes maritimes* délivrée par Charles-Albert I^{er} le 15 décembre 1847, traduction », *Ce que publier signifie. Une révolution par l'encre et le papier, Nice (1847-1850)*, p. 673-673

DOI : [10.15122/isbn.978-2-406-11196-2.p.0673](https://doi.org/10.15122/isbn.978-2-406-11196-2.p.0673)

La diffusion ou la divulgation de ce document et de son contenu via Internet ou tout autre moyen de communication ne sont pas autorisées hormis dans un cadre privé.

© 2021. Classiques Garnier, Paris.
Reproduction et traduction, même partielles, interdites.
Tous droits réservés pour tous les pays.

ANNEXE N° 1

Autorisation officielle de *L'Écho des Alpes maritimes*
délivrée par Charles-Albert I^{er} le 15 décembre 1847,
traduction¹

« Le secrétariat d'État, pour les affaires intérieures.

À la suite de la demande de Monsieur Hippolyte de Rangouse, dans l'objectif d'obtenir l'autorisation de fonder et de publier trois fois par semaine, sous sa direction, un journal politique, commercial et littéraire, en langue française, dans la cité de Nice, avec le titre *L'Écho des Alpes maritimes*.

Le conseil d'État a admis la conformité de la demande avec l'article 4 des patentes royales du 30 octobre 1847. Suivant les ordres pris par Sa Majesté le 14 du mois courant, Elle autorise Monsieur Hippolyte de Rangouse à fonder et à publier sous sa direction et sa responsabilité, dans la susdite ville de Nice, ce journal politique, littéraire et commercial avec le titre *L'Écho des Alpes maritimes*, à travers le dépôt de la somme de deux mille liras qui doit se faire à la Caisse des dépôts et des consignations en conformité à l'article déjà cité des patentes royales, et l'accomplissement des conditions imposées, à savoir :

Ne pourra être rendue possible la publication de ce journal sans son enregistrement préalable dans le registre de la commission provinciale.

Dans le cas où le journal, pour quelque raison que ce soit, cesserait ses publications, ce secrétariat d'État devra en être prévenu préalablement.

Turin, le 15 décembre 1847,

Le premier secrétaire d'État, premier officier.

Le secrétaire d'État chef de division ».

1 Archives départementales des Alpes maritimes, Archives privées, Fonds Carlone, 7 J 34.